

# ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

**“A.P.P.A.P.M.”**

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 08 Février 2007

Monsieur le Préfet de l'Allier  
Monsieur Patrick PIERRARD  
Préfecture  
Rue Michel de l'Hospital  
03000 MOULINS

Objet : DECHARGE  
PROJET VILLENUE 03

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance nos observations relatives au projet d'un Centre de Stockage des Déchets Ultimes ( CSDU ) sur notre commune de Maillet, au lieudit « Villeneuve » titré par l'exploitant la COVED, « VILLENUE 03 ».

Le projet « Villeneuve 03 » présenté par la COVED, lors de la réunion de la CLIS du 13 décembre 2006, s'avère inconcevable et d'une totale aberration si ce n'est pas de la folie humaine.

Bien que notre pays, la France, ait inscrit dans sa constitution la Charte de l'environnement de 2004, nous observons que l'Allemagne a déjà pris la décision d'interdire les centres de stockages des déchets ultimes par enfouissement à partir de 2020, soit dans 13 ans .

La COVED nous présente le projet Villeneuve 03 afin d'avoir une visibilité sur le traitement des déchets de l'Allier, pendant 20 ans . Soit, en fait, poursuivre ses activités de pollution de notre environnement Mailletois pendant 20 ans minimum, afin d'assurer ses confortables bénéfices par nos deniers publics, afin d'assurer ses objectifs commerciaux pour accéder au monopole de cette activité.

A la vue de l'exploitation actuelle du site de la décharge du lieudit « La cote de Veau » nous avons pu observer le souci permanent de la COVED à respecter les Mailletois et leur environnement, à respecter la réglementation relative à ses activités, objet de notre correspondance séparée.

D'autre part , la COVED espère nous démontrer que l'exploitation d'une décharge sur le côté Est du ruisseau de la côte des moulins, puis l'exploitation d'une seconde décharge sur le côté Ouest dudit ruisseau , ne peuvent en aucun cas entraîner une pollution dudit ruisseau, une pollution paysagère, et autres conséquences.

Aussi, vous comprendrez, Monsieur le Préfet , que nous nous sommes livrés à un examen attentif de ce projet .

La COVED nous expose :

- FAISABILITE - 1 *Le Foncier – Emprise du Site ( page 4 du document).*
- FAISABILITE - 3 *Maîtrise du Foncier ( page 9 du document )*

La réduction de la carte présentée par la COVED ne permet pas d'apprécier globalement la situation réelle et les impacts de ce projet.

En premier lieu, il y a lieu de se référer à la réglementation en vigueur pour ce type d'activité.

Le Chapitre II de l'arrêté du 9 septembre 1997 porte titre « Choix et Localisation du site »

Au regard de votre administration, par définition, le terme « choix » implique plusieurs possibilités offertes. Villeneuve 03 serait alors une des possibilités éventuelles.

Quelles seraient les autres possibilités proposées par la COVED ?

Par rapport au choix, il nous apparaît déjà que ledit projet fait entorse à la réglementation puisqu'à priori il n'y a pas choix.

A notre vue, et à l'évidence, la COVED recherche à imposer le site de Villeneuve sur la commune de Maillet .

Au regard des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997, nous observons que la COVED intègre dans son périmètre des 200 mètres de la limite de propriété , la propriété de la commune de Maillet , soit celle déterminant le chemin communale n°3 , ainsi que la propriété de la SCI des MOZELLES , soit la parcelle dénommée Bois de Villeneuve

De quel droit la société COVED s'arroge la propriété du Chemin communal ?

De quel droit la société COVED pourrait bénéficier d'une zone à exploiter en limite d'une voie publique ?

De quel droit la société COVED s'arroge la propriété de la SCI les Mozelles ?

Existe-t-il déjà une dérogation à la règle, apportant des garanties en termes d'isolement ?

Devons-nous rappeler que la propriété du site est une chose, la zone à exploiter en est une autre, sachant que cette dernière doit se trouver à 200 mètres de la limite de propriété.

Ce n'est pas sans raison que cette distance minimum est imposée aux exploitants de décharges.

En effet, le Conseil d'Etat, par son arrêt en date du 5 Avril 2002, dans l'instance introduite conjointement par le Syndicat National des activités du Déchet et l'Union nationale des exploitations du déchet, confirme cette distance des 200 mètres et impose à l'administration de veiller particulièrement à l'application de cette règle compte tenu des multiples nuisances générées par les activités concernées.

Ce n'est pas sans raison que la Charte de l'environnement 2004 précise dans son article 9 « *La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement* » . Ce qui implique, qu'en l'état actuel des choses, la société ne maîtrise nullement toutes les conséquences des atteintes portées à l'homme et à son l'environnement, notamment et particulièrement par le stockage des déchets.

Aussi, le projet présenté par la COVED ne répond pas aux exigences strictes imposées et recommandées par la réglementation, soit 200 mètres.

**Ce projet ne pourra qu'être rejeté pour ce motif** ou alors à quoi servent les arrêtés , les décisions du Conseil d'Etat ?.

Maîtrise du Foncier.

La COVED vient nous dire :

- *COVED Maîtrise quasiment 100 Ha sur les communes de Maillet et Givarlais,*
- *COVED a choisi de faire une opération foncière en respectant le contexte local et en établissant avec la SAFER un projet permettant de rendre compatible les objectifs industriels et la politique d'aménagement du territoire poursuivi par la SAFER .*
- *Cette collaboration s'est concrétisée par la mise en place d'éleveurs et d'agriculteurs sur une partie du foncier acquis.*

A notre sens, la SAFER ne constitue pas une garantie et il importe d'examiner les conditions dans lesquelles la COVED a acquis ce foncier et notamment celui du domaine de Villeneuve .

Ce domaine de 75 ha 48 a 22 ca, propriété d'origine familiale des époux TORRET fut cédée par ces derniers à la SAFER le 19 Août 1994, suivant acte notarié .

Le même jour , soit le 19 Août 1994, ladite SAFER revendait ce domaine de 75 ha 48 a 22ca en le même état, à Monsieur SIDORAK, suivant acte notarié.

Sur cette vente , nous observons un différentiel de prix, au profit de la SAFER, de 138 000 Francs, outre le fait que la vente obligeait Mr SIDORAK pendant 10 ans à certaines conditions , sous peine de résolution de plein droit de la vente. ( à terme, main mise totale de la SAFER )

Dix ans et 4 mois plus tard , soit le 29 Décembre 2004, suivant acte notarié, Mr SIDORAK vendait le domaine de Villeneuve de 75 ha 48 a 22 ca, à la SAFER . Ladite SAFER précisait dans cet acte « *Toutefois la SAFER, acquéreur, n'ayant pas encore choisi le fermier repreneur de l'exploitation exercée sur les immeubles présentement acquis, autorise expressément Mr SIDORAK, vendeur qui accepte, à rester gratuitement dans les lieux vendus ..... jusqu'au 15 Janvier 2005 ...* »

Or, le même jour et aux mêmes heures, soit le 29 Décembre 2004, et par devant le même notaire, la SAFER revendait à la COVED le même domaine de Villeneuve de 75 ha,48 a 22 ca., sous diverses conditions restrictives à l'égard de l'acquéreur COVED . Néanmoins nous observons un différentiel de prix de 55 500 € , au profit de la SAFER .

En outre nous observons qu'une partie du prix payé le fut hors la comptabilité du notaire , chargé de la rédaction des actes authentiques.

Est-ce la transparence que devrait assurer un organisme comme la SAFER ?.

Force est de constater :

- que SAFER D'Auvergne, dans le cas présent, se livre uniquement à des opérations spéculatives ainsi qu'à une totale main mise sur les exploitations agricoles évinçant ainsi la procédure de préemption et portant atteinte au droit de propriété des agriculteurs.
- que la SAFER D'Auvergne, non seulement n'a pas procédé à la mission lui incombant des dispositions de l'article L 141-1-1 du Code Rural, mais a ainsi porté atteinte à la douzaine d'agriculteurs locaux dont des jeunes, ne pouvant financièrement concurrencer la COVED.
- Que la SAFER d'Auvergne ne respecte pas ses propres statuts précisant « Les SAFER sont des sociétés anonymes auxquelles sont confiées des missions de service public » ( à but non lucratif, article L 141-7 du Code Rural )

D'autre part, nous observons que la SAFER, dans l'acte de vente à la Société COVED, en date du 29 Décembre 2004, déclare :

*« la SAFER déclare que la présente cession est faite au titre de l'article 141-1 du Code Rural et que tant la destination actuelle du bien que celle envisagée par l'acquéreur ci-après sommairement décrite, correspond aux dispositions dudit article.*

*Selon les textes qui la régissent ( notamment l'article L 141-1 du Code Rural ) et aux termes de ses statuts, la SAFER a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2 du Code Rural .»*

A la lecture des articles L 141-1 et L 111-2 du Code rural nous ne percevons pas les attributions de la SAFER à satisfaire des objectifs industriels, comme dans le cas présent ceux de COVED, bien au contraire .

Tout comme à la lecture de la circulaire ministérielle en date du 22 Décembre 2006 ayant pour objet le programme pluriannuel d'activité des SAFER précisant « *Il ( P.P.A.S ) définit les objectifs prioritaires de l'action des SAFER, mission par mission, c'est à dire :*

- *le développement durable de l'agriculture en zones rurales comme en zones périurbaines, avec une attention toute particulière en faveur de l'installation.*
- *La protection de l'environnement et la préservation des paysages*
- *La contribution au développement local ...*

Où est le concours de la SAFER au profit de la collectivité locale ?

Où est la décision de la collectivité locale sollicitant le concours de la SAFER aux fins d'industrialisation d'une zone de son territoire ?

S'agit-il du contexte local dont la COVED fait état et revendique, pour ne pas protéger l'environnement et préserver les paysages Mailletois ?

Alors de quel contexte local, il s'agit ?

En quoi le contexte Mailletois se différencie des autres ?

## Mise en place d'Éleveurs et Agriculteurs

Curieusement la COVED utilise le pluriel aux termes Éleveurs et Agriculteurs, ce qui laisserait penser qu'ils seraient plusieurs dans chaque catégorie, mais en fait nous comptabilisons soit 2 agriculteurs ou soit un éleveur et un agriculteur, par contre en terme d'emplois consécutifs aux retombées économiques, nous observons l'utilisation du singulier .

Par définition , un bail est l'acte par lequel le propriétaire d'un bien transmet tout ou partie la jouissance de ce bien à son locataire, en l'espèce à ses fermiers. La COVED nous dit qu'elle maîtrise 100 Ha . En conservant la maîtrise de son bien, il en résulte donc que les baux consentis par la COVED ou par son gestionnaire la SAFER, seraient conditionnés par des clauses de mise à disposition du bien loué à la COVED, pour l'exercice de ses activités .

Dès lors, il ne serait pas surprenant que les baux consentis ne constituent en fait que des écrans, au regard des autorités devant statuer et autoriser l'activité sollicitée.

## Le P.L.U. ( Le Plan Local d'Urbanisme )

Nous observons que le P.L.U.intègre les besoins de la société COVED, en ce qui concerne les parcelles sises au lieudit Villeneuve. Ces parcelles seront donc soustraites du domaine agricole afin de faciliter les objectifs industriels de la COVED SA . A la vue du site, nous mesurons pleinement les intérêts communs de la COVED et de Monsieur le Maire de Maillet.

Les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme nous précisent : «... ***les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : - 3° - une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels*** ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, ***la prévention des*** risques naturels prévisibles, des risques technologiques, ***des pollutions et des nuisances de toute nature*** »

En outre , l'article L 121-10 dudit code de l'urbanisme précise : « ***Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :***

***4° - Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »***

Nous vous précisons que le projet Villeneuve est situé à l'Ouest du Bourg de Maillet , et ce dans les 1 000 mètres, de sorte que les vents dominants de secteur Sud-Ouest et Ouest, à la vue de la configuration des lieux, transporteront vers les Maillétois toutes les nuisances olfactives, sonores et autres .

Il est d'évidence que Maillet réunit tous les critères visés à la préservation des milieux naturels, à savoir : l'eau , les sols et sous-sols, les écosystèmes, les espaces verts, les sites et paysages . N'y a-t-il pas d'autres communes dans l'Allier se caractérisant par moins de critères environnementaux pour ce type d'activité ?

A la lecture du Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Département de l'Allier , année 2004 ( en fait élaboration d'un nouveau plan ), nous observons ( page 21 ) , *le département de l'Allier s'étend sur 7 340 km<sup>2</sup>, avec une densité de population de 49 habitants par km<sup>2</sup>.* En dehors des 3 agglomérations de l'Allier que sont les cantons de Montluçon, Moulins-Yzeure et Vichy-Cusset, la densité de la population se trouve ramenée à 23 habitants par km<sup>2</sup>.

Bien que Maillet soit un petit bourg rural, la COVED avec l'assentiment de Monsieur le Maire de Maillet, n'ont pas trouvé mieux que de projeter une décharge dans le périmètre du km<sup>2</sup> du bourg de Maillet, comprenant tout de même plus de 23 habitants et plus de 49 habitants.

Quelles sont les conclusions de l'évaluation environnementale ?  
Outre le bon sens, où est le respect des dispositions légales sus-rappelées ?  
Où est le respect de l'être humain ?

Nous observons que les conditions d'accès à la maîtrise du foncier par la COVED s'avèrent plus que douteuses.

Si les mots ont encore une signification ,  
**Le projet Villeneuve 03 ne pourra qu'être également rejeté pour ces motifs ainsi que le P.L.U., pour les parcelles objets du projet.**

FAISABILITE – 3 Contexte géologique et hydrogéologique .

La COVED vient nous dire : *Nouveau projet : extension Villeneuve 03*

- *Secteur établi sur des leucogranites à l'Est et des migmatites à l'Ouest, à nouveau recouvert par une couche arénisée de surface .*
- *Campagne d'investigation menée en Septembre 2005*
- *Résultats de la campagne :*
  - o *Géologie : 5 mètres en surface type aréno sablo-graveleuse puis substratum de nature métamorphique en profondeur.*
  - o *Perméabilités rencontrées satisfaisantes et conforme à la réglementation sur les CSDU*
  - o *Hydrogéologie : les formations rencontrées sont des réservoirs aquifères de faible capacité .*

Extension Villeneuve 03 .

A la vue de la maîtrise foncière par la COVED , nous mesurons pleinement la subtilité à présenter le projet par le terme extension et non par les termes création d'un nouveau site.

Géologie

Egalement en 2005, le rapport dressé à la demande de la communauté de communes du val de Cher , nous précise, au chapitre « *Les Roches et la morphologie*» « *A l'Est du Cher, le sud du territoire est composé d'un plateau granitique entre Louroux-Hodement et Maillet.... Une faille individualise ce plateau, par rapport au bassin sédimentaire de Cosne d'Allier*»

Au regard de la carte géologique dressée par le BRGM, établissement public de référence dans le domaine des sciences de la Terre, nous pouvons observer la présence de la faille, expliquant le dénivelé que représente la parcelle du bois de Villeneuve et le ruisseau de la côte des moulins . Hors sur cette faille, la COVED entend créer sa zone d'enfouissement .

A notre connaissance , une faille est une cassure des couches géologiques, et par voie de conséquence une faiblesse ce dont s'abstient de faire état la COVED.

C'est pourquoi, toujours à la vue de la carte du BRGM, cette zone d'enfouissement se trouve également à la conjonction de trois natures géologiques différentes.

Hydrogéologie :

En surface, dans les 1 200 mètres autour du hameau de Villeneuve , au regard de la carte IGN, nous observons :

- le ruisseau de la côte des moulins
- une source,
- une fontaine
- un réservoir
- multiples points d'eau

Sur le plan géologique, le BRGM vient nous dire concernant l'hydrogéologie « *D'une façon générale, à l'Est de la vallée du Cher, le chevelu hydrographique est plus dense, encaissé et ramifié dans les formations cristallophylliennes ou sédimentaires anciennes, qu'à l'Ouest, dans les formations sidérolitiques sablo-argileuses, où les formes sont molles et les pentes adoucies »*

Certes, la COVED nous révèle des réservoirs aquifères, mais s'empresse d'ajouter de faible capacité, et ce après seulement 8 sondages carottés . La COVED se devait de préciser ce qu'elle entend par faible capacité et de référer du caractère « *chevelu* » et « *ramifié* ». Nous observons que ces études furent effectuées en septembre 2005 , soit à la période où les eaux de surface et souterraines s'avèrent les plus faibles.

Quels seraient les résultats hydrologiques et hydrogéologiques après une période hivernale ?

Quelles seraient alors les capacités des réservoirs aquifères ?

Pourquoi la COVED s'est soustraite au comparatif des deux saisons différentes pour une complète information ?

En outre, dans ses explications apportées lors de la réunion de la CLIS du 13 décembre 2006, la COVED entend entreposer sur les parcelles situées entre le Chemin rural dit de Reugny aux Germes et la départementale D 70, les gravats et pierres résultant de l'excavation . Concrètement qu'advient-il de la source se trouvant à proximité ?

D'autre part, par arrêté inter-préfectoral n° 2005-1-47 , en date à MOULINS du 21 Octobre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux CHER AMONT détermine le périmètre couvrant le bassin hydrographique du Cher, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon. Dans le territoire concerné, indiqué à l'annexe 1, la commune de MAILLET est incluse dans le périmètre du programme S.A.G.E, lequel fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

A la vue de l'hydrologie de surface,  
A la vue de l'hydrogéologie, telle que rapportée par le BRGM,  
A la vue du programme SAGE dans lequel la commune de MAILLET est incluse  
A la vue du peu d'informations présentées par COVED SA.

**Ce projet Villeneuve 03 ne pourra qu'être également rejeté pour ces motifs.**

*FAISABILITE - 7 – L'intégration paysagère .*

La COVED vient nous dire :

- *pour la vue proche depuis la voie communale, le projet sera placé en retrait afin de permettre la plantation d'une haie qui isolera le site.*
- *Le projet a été calé afin de garantir l'intégration paysagère en phase d'exploitation et de post exploitation .*

Nul doute que la plantation d'une haie occultera pour partie la vue directe à partir de la voie communale, mais dans le sens opposé, les habitants du bourg de Maillet ne pourront plus contempler la vallée du Cher et son versant Ouest, tant de jour que de nuit.

Où serait alors le respect des dispositions de l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 ?

Où serait alors le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme ?

Où serait alors le respect des dispositions de l'article R 421-38-4 du Code de l'urbanisme faisant état de champ de visibilité d'un édifice classé, en l'occurrence l'église de Maillet, le Château de Nassigny et le Château de Vallon en Sully ?

Manifestement la COVED n'a que faire de ces dispositions légales puisqu'elle a largement outrepassé ces règles sur le site actuellement en activité ( confère photographies adressées précédemment )

Nous observons l'objectivité et la sincérité de la COVED, tentant de justifier son projet par deux photographies . L'une relative au site de Villeneuve perçu de la voie communale n° 3 et l'autre représentant une vue aérienne du site .

La photographie, représentant le lieu d'implantation du site, fut prise, dans le sens Sud-Nord, mais du même point de prise de vue , dans le sens Ouest –Est, le bourg de Maillet se trouve dans le champ de vision ( ci-joint photographie annexée), tout comme la vue plongeante sur la vallée du Cher dans le sens Est-Ouest (ci-joint photographie annexée).

Nul doute que les clichés dans les directions précisées ci-dessus s'avèreraient gênantes pour obtention d'avis favorables.

Quant à la représentation aérienne produite, celle-ci ne permet pas d'apprécier le dénivelé. Or sur le terrain , le Bois de Villeneuve se trouve encavé par rapport au site. De ce fait, ledit bois ne forme peu d'écran visuel .

## *LES ATOUTS DU PROJET VILLENUE 03 – 5 Retombées économiques .*

La COVED vient nous dire :

- *Création d'emploi sur le CSDU puis à terme sur le pré-traitement ou sur d'autres installations connexes ;*
- *Taxe professionnelle accrue ( estimée à 60 k€ / an )*
- *Retombées indirectes sur acteurs économiques du Département.*

Nous observons, sur le premier poste, qu'en fait les retombées économiques s'avèrent nulles ou négligeables.

Pour s'en convaincre, la COVED elle-même nous l'annonce en précisant «*création d'emploi*» avec le terme « *emploi* » au singulier. Ce qui implique un maximum de 1 emploi. Lors de la réunion du 13 décembre 2006, le représentant de la COVED annonçait verbalement, dans un premier temps la création de deux emplois .

La COVED s'abstient de se prononcer sur la suite car elle conditionne lesdites retombées à des autorisations d'installations de pré-traitement et celles connexes .

Taxe professionnelle .

Monsieur le Sénateur et Président du Conseil Général de l'Allier, dans ses vœux 2007, par voie de presse, souhaitait à ses concitoyens de perpétuer l'esprit de partage. Dans cet esprit de partage, les Maillétois, bénéficiant déjà des ressources de la taxe professionnelle générée par l'autoroute, ne seraient pas opposés à ce qu'une autre commune du département, privée de telles subsides, puisse bénéficier de cette manne annuelle, telle que proposée par la COVED.

Retombées indirectes sur les acteurs économiques du Département.

La liste proposée par la COVED s'avère éphémère. En effet, au regard des activités de COVED SA, il est constant que les retombées économiques pérennes pour la commune de MAILLET, telle que la venue de nouveaux habitants, source de développement de population, de vitalité économique et de tourisme ne peuvent qu'être illusoire.

La COVED ne peut garantir ce type de retombées économiques puisqu'elle s'emploie, au contraire, à leur fuite en détruisant les caractéristiques exploitables de Maillet comme son environnement patrimonial et ses paysages sur la vallée du Cher.

A notre sens, les véritables retombées économiques pour notre département et plus particulièrement pour l'agglomération Montluçonnaise et dans cette dernière, consisterait à mettre en œuvre une usine innovante et propre, du traitement des déchets, et ce avec l'aide de nos chercheurs, de nos ingénieurs et industriels comme le préconise l'article 9 de la chartre sur l'environnement. Là, seraient les véritables retombées économiques pérennes, évitant tout pollution .

Les retombées économiques du projet de la COVED s'avéreront donc négligeables voir nulles au regard des nuisances générées aux Maillétois.

**Le projet Villeneuve 03 ne pourra qu'être également rejeté pour ces motifs.**

La COVED vient nous dire : *Positionnement idéal et facilité d'accès :*

- *Localisation dans l'Ouest du département de l'Allier sur la commune de Maillet,*
- *A 20 km au Nord de Montluçon,*
- *Sur l'axe de l'A 71 – sortie autoroute sur la commune de Maillet.*

Idéal, pour la COVED, afin d'assurer le transport de ses tonnages annoncés et ceux non communiqués pouvant provenir des centres urbains se trouvant dans le périmètre des 100 kms et d'ailleurs.

Idéal, pour la COVED, se chargeant d'intensifier de manière non négligeable le trafic de poids lourds.

Idéal, pour la COVED, d'espérer voir remplacer le Panneau de sortie de l'autoroute sur lequel figure aujourd'hui « **FORET DE TRONCAIS** » par « **COVED SA - DECHARGE** »,

Idéal, pour les touristes ... ?

Nous ne percevons absolument pas l'intérêt du travail de la communauté de commune du Val de Cher et du pays de Tronçais pour le développement touristique de la vallée, l'intérêt de son financement, à la vue de la nature et l'intensité du trafic routier envisagé par la COVED .

Nul doute que l'amélioration de l'environnement de la vallée du Cher dont dépend la commune de Maillet doit être privilégié, en écartant le projet COVED.

**Le projet Villeneuve 03 ne pourra qu'être également rejeté pour ces motifs.**

Une activité aussi sensible, aux conséquences non entièrement maîtrisées à ce jour, et générant de multiples nuisances, l'objectivité et la sincérité imposent à l'exploitant de fournir tous les éléments d'appréciation aux autorités chargées d'autoriser ladite activité.

La COVED s'est soustrait à cette obligation, elle en assumera les conséquences.

**Le projet Villeneuve 03 ne répond en rien aux exigences de la réglementation et du contexte local.**

Les Maillétois n'envisagent nullement de satisfaire les objectifs commerciaux de la COVED  
Les Maillétois n'envisagent nullement de conserver une cicatrice constatée en 2005 par la communauté de Commune du Val de Cher,

Les Maillétois n'envisage nullement de conserver une défiguration effectuée en 2006 et 2007, tel qu'il résulte des faits, et ce dans une illégalité totale,

Les Maillétois n'envisagent nullement la mort de leur environnement, de leur bourg et prématurément des personnes par les effets physiologiques méconnus à ce jour des activités de la COVED, lesquelles seraient accrues à partir de 2009.

**C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par la loi, et pour les motifs exposés par les présentes, les Maillétois représentés par notre association vous demandent :**

- **de faire respecter strictement les lois en vigueur,**
- **de prendre en considération le contexte local,**
- **de rejeter le Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne le lieu-dit Villeneuve**
- **de rejeter purement et simplement le projet Villeneuve 03 de COVED SA,**

Privilégiant la concertation, nous tenons à vous faire part de nos observations, tout en nous tenant à votre entière disposition .

Nous demeurons dans l'attente de vous lire en réponse à nos interrogations et sur le suivi réservé par vos soins

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre citoyenneté et à l'expression de notre considération.

Le Président  
C. BOUVET

## Les Membres du Conseil d'Administration

P.S. , Pour Information : - à Mr le Président du Conseil Général  
P.J. : Photographies .